

Généralités

Article 1 : Nom

Sous le nom « GROUPEMENT DES AEMO ET PRATIQUES EDUCATIVES EN MILIEU OUVERT DE SUISSE LATINE » est constituée une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Siège et durée

- a. Le siège du Groupement se situe à l'adresse professionnelle du secrétaire du comité.
- b. La durée du Groupement est illimitée.

Article 3 : Buts et moyens

- a. Le Groupement a pour buts de :
 - Promouvoir les pratiques éducatives en milieu ouvert.
 - Favoriser l'échange sur les pratiques et les nouvelles expériences internes et externes au Groupement.
 - Favoriser et modéliser la formation continue des praticiens.
- b. Le moyen d'action privilégié pour réaliser ces buts est :
 - L'organisation d'un congrès biennal réunissant les membres du Groupement et leur personnel, ouvert en tout ou partie à l'extérieur (particuliers, sociétés, collectivités).

Membres

Article 4 : Membres

- a. Seul les organismes (fondations, associations ou autres personnes morales) de Suisse latine offrant des pratiques éducatives en milieu ouvert à des mineurs et/ou jeunes adultes peuvent devenir membres du Groupement.
- b. Chaque membre du Groupement est représenté nominativement par deux délégués : un praticien et un membre du personnel d'encadrement.
- c. L'ensemble des praticiens et du personnel d'encadrement des organismes membres peut participer

de droit aux Assemblées du Groupement et à la vie associative.

- d. Seuls les membres honoraires peuvent être acceptés en qualité de membres individuels.
- e. Les demandes d'admission sont à adresser au Comité, qui admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Article 5 : Entrée

- a. Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation.
- b. Par décision du comité, les membres honoraires peuvent être exonérés de la cotisation.

Article 6 : Démission, exclusion

- a. Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité. Le membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours.
- b. Le Comité peut décider de l'exclusion des membres. Il en informe l'Assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée générale.
- c. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social du Groupement.

Article 7 : Responsabilité

Les membres du Groupement n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Article 8 : Le Comité

- a. Le Comité se compose d'au minimum cinq délégués des membres (personnes physiques), issus de trois membres au moins (personnes morales).
- b. Le Comité est élu par l'Assemblée générale, mais la détermination des rôles de chacun est de son propre ressort.

- c. Lors de l'élection du comité, le comité s'abstient.
- d. La durée de fonction des membres du comité est annuelle. Ils sont rééligibles. Le comité veille toutefois à renouveler sa composition régulièrement en fonction des opportunités et possibilités.

Article 9 : Compétences

- a. Le Comité dirige l'activité du Groupement.
- b. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres, mais au moins quatre fois par an.
- c. Le Comité représente l'Association vis-à-vis de tiers.
- d. La signature de deux membres du Comité engage valablement la responsabilité du Groupement.
- e. Le Comité est chargé de :
 - privilégier la participation de l'ensemble des membres du groupement à l'organisation des activités ;
 - prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'association
 - convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
 - prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres ;
 - veiller à l'application des statuts ;
 - administrer les biens du Groupement.

Article 10 : Organe de contrôle des comptes

- a. L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un assesseur. Ils sont réélus chaque année, pour trois mandats au maximum.
- b. La vérification des comptes du Groupement leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'Assemblée générale.

Finances

Article 11 : Ressources

Les ressources du Groupement sont les suivantes :

- cotisations ;
- produits d'activités particulières ;
- subventions, dons et legs éventuels ;

Organes

Article 12 : Organes

Les organes du Groupement sont :

1. L'Assemblée générale.
2. Le Comité.
3. L'Organe de contrôle des comptes.

Article 13 : L'Assemblée générale

L'organe suprême du Groupement est l'Assemblée générale. Elle se compose de tous les membres du Groupement. ^

Article 14 : Rôle

L'Assemblée générale traite des affaires suivantes :

- a. élire le Comité et l'Organe de contrôle des comptes ;
- b. adopter le rapport d'activité du Comité ;
- c. délibérer sur la politique générale du Groupement ;
- d. adopter les comptes et voter le budget ;
- e. donner décharge au Comité et à l'Organe de vérification des comptes ;
- f. voter le montant des cotisations annuelles sur proposition du comité ;
- g. adopter et modifier les statuts ;
- h. dissoudre l'Association.

Article 15 : Dates, requêtes, Assemblée extraordinaire

- a. L'année associative court du 1er juillet au 30 juin.
- b. L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année à l'automne. En principe, tous les deux ans elle a lieu durant le congrès (art. 3, al. b).
 - la date et l'ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres dans le courant du mois de juin qui précède ;
 - une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5e

des membres ayant le droit de vote.

Article 16 : Votations, élections

- a. Chaque membre dispose de deux voix, une par délégué.
- b. Chaque membre honoraire dispose d'une voix. Il ne peut pas cumuler une voix collective et une voix individuelle.
- c. Les membres du Comité ne disposent pas d'une voix individuelle.
- d. En cas d'égalité des voix, le président départage.
- e. Les votations et élections ont lieu à main levée.

Dispositions finales

Article 17 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée générale, pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour. La majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote doit être atteinte.

Article 18 : Dissolution

- a. La dissolution du Groupement ne peut être proposée que par le Comité ou par la moitié des membres. Une Assemblée générale extraordinaire sera spécialement convoquée à cet effet.
- b. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.
- c. En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune du Groupement dans l'esprit du but du Groupement.

Article 19 : Ratification

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 21 septembre 2012.

Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, il faut se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Delémont, le 21 septembre 2012

Le président

La secrétaire

Le Caissier

Alain Gerber

Véronique Krapf

Stanislas Lugon-Moulin